THEME D4

D 4.2 L'exploitation des logiciels : les licences

D 4.2 Mots clés: Les licences d'exploitation des logiciels propriétaires et des logiciels libres; licence

simple et double licence

Fiche synthèse

Idée clé →	Les licences encadrent l'exploitation des logiciels. On distingue les licences de logiciels propriétaires et les licences de logiciels libres.
Donner du sens →	Les investissements liés aux créations des œuvres logicielles sont souvent très importants. Il est donc déterminant de protéger l'auteur de l'œuvre tout en accordant des prérogatives aux utilisateurs du produit-logiciel.

1. Le droit d'exploitation des logiciels

L'œuvre logicielle, si elle est originale, confère des droits à son concepteur : les droits d'auteur (fiche D4.1.1). Celui-ci peut décider de la diffuser. Au final, c'est l'utilisateur qui l'installera sur son ordinateur pour disposer de toutes les fonctions dont il a besoin.



La licence est un contrat qui permet d'encadrer l'utilisation du logiciel

2. Notion de licence

La licence accompagne le produit-logiciel et permet son utilisation dans le respect des droits de l'auteur de l'œuvre d'origine. Elle encadre les droits de l'utilisateur.

Les licences sont nombreuses et variées (contrat de vente, de location, licence d'utilisation...) et leurs contenus sont parfois contradictoires. Elles s'apparentent davantage à des contrats innomés*

Quels sont les droits que l'auteur entend conserver ? Quels sont les droits de l'utilisateur ? *Or la qualification des contrats est déterminante pour les effets qui leur sont attachés

Par la licence, l'auteur (ou l'éditeur) autorise et encadre l'utilisation du produit-logiciel. L'utilisateur souscrit à la licence : il devient licencié. La licence est, le plus souvent, un contrat d'adhésion (sauf peut-être le cas du contrat de développement) qui confère des droits limités au licencié.

3. Typologie des licences

1. Les situations possibles L'auteur réalise un logiciel standard L'auteur réalise un logiciel sur L'auteur réalise un **logiciel libre** (gratuit ou pas) commande d'un client afin de diffusé auprès d'un grand public répondre à ses besoins spécifiques 2. Oui détenteur droits? d e s L'auteur (ou la forge) conserve en principe les L'auteur conserve ses droits d'auteur Les droits sont acquis l'auteur sauf s'il est indépendant. Sinon, les droits si une clause attribue la propriété droits d'auteur patrimoniaux sont dévolus à de l'œuvre logicielle au client l'employeur. d e s Logiciels libres Logiciels propriétaires (promus depuis 1983 par (issus de sociétés commerciales souvent connues du grand public, la Free Software Foundation, ils sont ce sont des logiciels propriétaires ou fermés) désormais également issus de sociétés commerciales) Contrat de licence Contrat de développement de Contrat de licence logiciel avec à terme 2 options : de logiciel de logiciel libre Licence d'utilisation emportant droit Par ce contrat, l'auteur permet (sans contrepartie) d'utilisation du programme (Contrat aux utilisateurs de disposer de l'œuvre Cession de logiciel : emportant licence utilisateur final ou CLUF) transfert des droits patrimoniaux sur logicielle et de l'exécuter pour tout type d'usage, la tête du client le copier, l'étudier, le modifier, l'améliorer, le Des clauses limitent certains droits : diffuser, publier de nouvelles versions ... -installation sur un certain nombre de Juridiquement, l'utilisateur reste engagé par les postes Concession du logiciel : voir termes contractuels (sort des logiciels libres -une seule copie de sauvegarde contrat de licence intégrés dans des solutions commerciales) et ne bénéficie pas de garantie L'utilisateur peut décompiler le Le modèle économique spécifique du logiciel logiciel à des fins de migration de ses libre fait que l'utilisateur prend tous les risques : fichiers. l'auteur fournit le logiciel en l'état et s'exonère de Toute clause contraire est nulle. toute responsabilité en cas de dysfonctionnement. Une autre clause peut lui accorder davantage de droits liés à la compilation / décompilation Cependant des services payants comme la (lire les codes source et objet, les étudier pour maintenance peuvent être proposés par des *les rendre interopérables)* SSLL: le logiciel libre n'est pas systématiquement gratuit. Droit applicable Ces contrats sont régis le plus souvent rédigés selon la volonté des parties

À noter : les logiciels libres peuvent être édités en version communautaire (sans garantie ni support commercial) et en version privative (avec un CLUF) : c'est le principe de la licence double (dual licensing)qui permet à l'éditeur de s'assurer des revenus complémentaires.

En pratique, des clauses limitatives de responsabilité (logiciel libre), de propriétarisation (logiciel libre) sont prévues

dans la licence.

Remarques:

o Le cas des licences propriétaires d'occasion :

produits-logiciels libres.

- Une licence est dite d'occasion lorsque l'utilisateur qui l'a régulièrement acquise, la revend à un tiers. La question qui s'est récemment posée est celle des droits de l'auteur. La CJUE (Oracle/Usedsoft, 3/07/2012) a répondu que l'auteur a épuisé ses droits de distribution lors de la première du produit-logiciel et qu'il ne peut donc pas s'opposer à la revente de la licence d'occasion sur son support (CDRom, DVD) ou par téléchargement. Par contre, dans l'hypothèse d'une licence acquise dans le cadre d'une offre multi-poste, cette revente ne peut être fractionnée (vendue au détail en fonction du nombre de postes sur lesquels le logiciel peut être chargé). Enfin, toute copie sur l'ordinateur du vendeur doit être détruite.
- Le cas des licences libres :
 Elles proviennent, pour certaines, du droit anglo-saxon (GNU GPL) sauf les licences
 Cecill, Cecille et Cecille qui sont conformes au droit de la propriété intellectuelle français. Elles précisent les droits (plus étendus) des utilisateurs de

Il existe une grande variété de licences libres selon leur portée en termes de droits attachés :

- O Licences restrictives (*copyleft ou « gauche d'auteur »*) : toute modification de l'œuvre logicielle ne peut être diffusée qu'en tant que logiciel libre,
- O Licences permissives (*non copyleft*) dites également « de domaine public » comme par exemple la CeCILL-B : l'œuvre logicielle peut être modifiée, diffusée, y compris en version commerciale, à condition que l'auteur soit cité,
- o Licence de simple copie qui n'autorise pas la modification du logiciel,
 - O Licences compatibles ou non : la combinaison entre plusieurs logiciels n'est alors pas possible (licence GNU GPL v2 et v3) : un logiciel dérivé devra être soumis aux mêmes termes que la licence libre d'origine (licence dite contaminante). Il est donc nécessaire d'identifier avec soin le portefeuille de licences des logiciels utilisés l'organisation.

En résumé:

L'auteur d'une œuvre logicielle est protégé par le droit d'auteur. Le produit-logiciel lorsqu'il est distribué est accompagné d'une licence qui encadre les droits de l'utilisateur préservant ainsi les droits de l'auteur.

Les exemples pour illustrer :

Des logiciels tels que The Gimp (retouche d'images) ou VLC (lecteur multimédia) sont sous GPL. D'autres, tels que le système d'exploitation Mac Os, le client de messagerie Outlook, le logiciel de traitement d'images Photoshop, la suite bureautique Corel Wordperfect Office etc. sont sous licence propriétaire.